

L'ordre des avocats au Conseil d'Etat a demandé par l'organe de son président qu'il soit remédié à cette situation.

J'estime qu'il y a lieu de donner satisfaction à son désir; aussi ai-je fait préparer dans ce but le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil, Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies.*

Signé : P. TIRARD.

---

**Annexe n° 2.**

---

LE Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret susvisé du 5 août 1881,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret susvisé du 5 août 1881, rendu applicable à toutes les colonies françaises par le décret du 7 septembre 1881, est modifié comme suit pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion :

« Art. 89. Le défendeur au recours doit constituer avocat au Conseil d'Etat dans les délais suivants qui courent du jour de la notification ou de la signification à lui faite par le demandeur de sa déclaration de recours, savoir :

« 1° De trois mois si le défendeur demeure en Europe ou en Algérie ;

« 2° De quatre, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn ;

« 3° De six mois, si le défendeur demeure à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

« Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.